

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 27 avril 1888.)

Le conseil fédéral a nommé dans les troupes sanitaires les officiers dont les noms suivent, savoir :

Premiers-lieutenants (*médecins*) :

- MM. Schweizer, Arnold, de Zurich.
 Brauchli, Ulrich, d'Andelfingen (Zurich).
 Fiertz, Otto, de Riesbach (Zurich).
 Schiller, Henri, de Töss (Zurich).
 Kraft, Adolphe, de Brugg (Argovie), à Seengen (Zurich).
 Jenny, François, de Hitzkirch (Lucerne), à Münsterlingen (Thurgovie).
 Ochsner, Rodolphe, de Zurich, à Bremgarten (Argovie).
 Bernhard, Paul, de Coire, à Lausanne.
 de Salis, Adolphe, de Coire, à Berne.
 Lerch, Hermann, de Wiedlisbach, à Berne.
 Studer, Edouard, d'Unterschlatt (Thurgovie), à Flawyl (St-Gall).
 Amiet, César, de Soleure.
 Schmidt, Edouard, de Filisur (Grisons).
 Eugster, Auguste, de Wald (Appenzell-Rh. ext.), à Birmenstorf (Zurich).
 ENZ, Aloïs, de Giswyl (Unterwalden-le-haut).
 Hitz, Jacques, de Seewis, à Valzeina (Grisons).
 Melcher, Adolphe, de St-Moritz (Grisons), à Oberstrass (Zurich).
 Landolt, Alhard, de Neuveville (Berne).
 Jaunin, Pierre, de Rivaz (Vaud), à Berne.
 Vogelsang, Arthur, de Soleure.
 Rummel, Hans, de Bienne (Berne).
 Elmiger, François, de Lucerne, à Münsterlingen (Thurgovie).

Lieutenant (*pharmacien*) :

- M. Anderegg, Rodolphe, de Rumisberg (Berne), à Neumünster (Zurich).

Lorsque le tarif des péages a été révisé et définitivement fixé, on a décidé que le droit conventionnel de fr. 3. 50, auquel la Suisse est liée, par ses traités de commerce avec la France et l'Espagne, pour l'entrée du vin en tonneaux, bouteilles et cruchons, ne pouvait s'appliquer qu'au vin naturel et que le vin artificiel, par contre, devait être soumis aux taxes du tarif général.

En conséquence, les droits d'entrée sur le vin seront, à partir du 1^{er} mai 1888, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les péages, perçus d'après le tarif suivant.

N ^o du tarif.		Tarif général.	Tarif conventionnel.
		Fr. C. par q.	Fr. C. par q.
a. <i>Vin en tonneaux.</i>			
252	Vin naturel	—	3. 50
252 ^a	Vin artificiel	6. —	—
b. <i>Vin en bouteilles ou cruchons.</i>			
253	Vin naturel	—	3. 50
253 ^a	Vin artificiel	20. —	—

Comme complément à ce qui précède, le conseil fédéral a décidé que, sous la dénomination de *vin naturel*, il ne s'agit exclusivement que du vin provenant de la fermentation du jus de la vigne, sans aucune autre adjonction quelconque; que, par contre, tous les liquides autres que le vin, tels que le vin de raisin sec, le vin gallisé, le vin pétiotisé, le vin de marc, etc., et ensuite les coupages faits avec ces vins et du vin naturel, sont compris sous la dénomination de *vin artificiel*.

Le conseil fédéral a nommé :

Télégraphiste à St-Gall :	M ^{me}	veuve Ida Albrecht-Hauser, de Grüningen (Zurich).
» » Weisslingen :	M ^{lle}	Emma Frei, de Weisslingen (Zurich).
» » Cressier :	M ^{me}	Bertha Guenot, du Landeron (Neuchâtel), aide de poste à Cressier (Neuchâtel).

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.04.1888
Date	
Data	
Seite	150-151
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 882

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.